

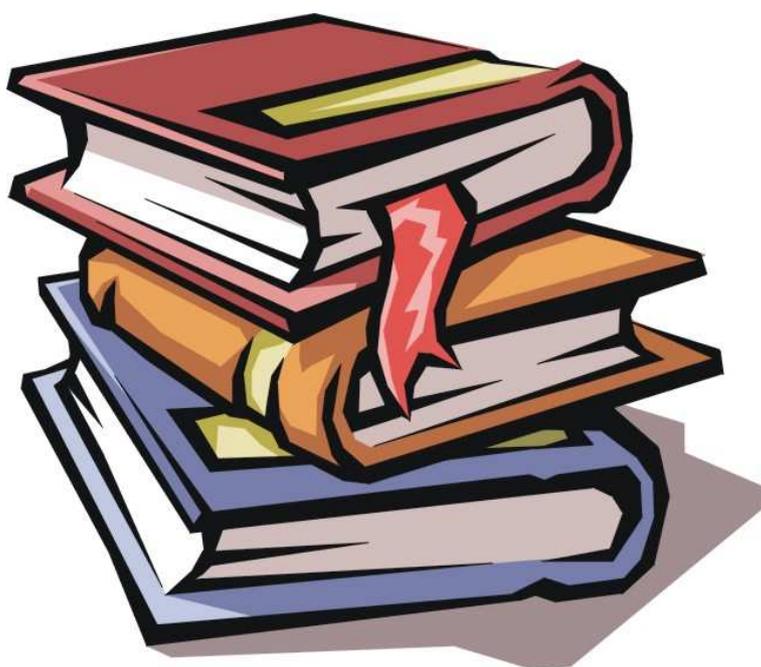


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 66
Du 07 AOUT 2015

Sommaire RAA N° 66 du 07 AOUT 2015

Agence régionale de santé

Portant délégation de signature à Madame Sandra LYANNAZ

Décision

Préfecture des Yvelines

DDT 78

SPACT / MFCT

Arrêté préfectoral accordant un agrément de bureaux à la société SODEARIF

Arrêté préfectoral

DRCL

Bureau du contrôle de légalité et Intercommunié

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine

Arrêté

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Porcheville

Arrêté

DRE

BRG

arrêté portant modification de l'arrêté n°2014214-0 001 du 2 août 2014 fixant les dates des sessions 2015 de l'examen départemental du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté

Elections

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune d'Elancourt (modification et transfert du BV 7)

Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Maurecourt(annulation de l'arrêté de transfert du BV 1)

Arrêté

Arrêté modifiant les périmètres des bureaux de vote de Morainvilliers

Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Port Marly (transfert du BV 1 provisoirement pour les élections régionales)

Arrêté

Arrêté de refonte totale de l'arrêté préfectoral relatif aux bureaux de vote de la commune de Poissy

Arrêté

Arrêté relatif au changement de dénomination des 2 bureaux de vote de Rambouillet

Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Triel sur Seine(transfert du BV 4)

Arrêté

environnement et Enquêtes Publiques

arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral N°2007/4767 du 06/12/07
Fixant le périmètre du SAGE de la Bièvre Arrêté

arrêté modifiant l'arrêté N°2014/7262 du 5 novembre 2014
Portant désignation des membres de la CLE du SAGE de la Bièvre Arrêté

MiCIT

Avis d'appel à projet d'ouvertures de places de CPH dans le département des Yvelines Avis

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire délivré à la société Le Foll TP en vue
d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Achères Arrêté

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris Décision

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris Décision



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015210-0001

**signé par
Michaël GALY, Directeur**

Le 29 juillet 2015

Agence régionale de santé

Portant délégation de signature à Madame Sandra LYANNAZ

DIRECTION GENERALE

DECISION N°2/2015/70
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Poissy – Saint Germain en Laye.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Sandra LYANNAZ**, Directrice des Fonctions Finances-Pilotage Médico-Economique Systèmes d'Information au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer tous les marchés et les pièces y afférentes, ainsi la signature des bons de commande, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière d'achat de médicaments en l'absence de Monsieur Sylvain GROSEIL, Directeur par intérim des Fonctions Logistiques Infrastructures Sécurité-Environnement.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du **29 juillet 2015 jusqu'au 23 août 2015**.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Exemplaire de signature autorisée
Sandra LYANNAZ

Fait à Poissy, le 29 juillet 2015

Le Directeur,
Michaël GALY



Destinataires :

- Publication registre
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Madame Sandra LYANNAZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n° 2015201-0028

signé par
Erard Corbin de Mangoux, le préfet

Le 20 juillet 2015

Préfecture des Yvelines
DDT 78

Arrêté préfectoral accordant un agrément de bureaux à la société SODEARIF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des territoires

Mobilisation du foncier et connaissance des
territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

accordant un agrément de bureaux à la société SODEARIF

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

VU la demande d'agrément présentée par la société SODEARIF, reçue à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines le 28 mai 2015 ;

VU la convention d'équilibre habitat-activités signée le 26 août 2011, entre le représentant de l'Etat et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRETE :

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la société SODEARIF SA, en vue de la réalisation à Montigny-le-Bretonneux – 7 rue Stephenson – d'une opération de démolition-reconstruction d'un immeuble à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8.000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 7 022 m² (démolition-reconstruction)

Bureaux : 978 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : un parking souterrain de 140 places situé sur deux niveaux de sous-sol sera conservé.

Article 3 : Les locaux agréés devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles, touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité ou les nuisances, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. La demande de permis de construire devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de la présente décision, échéance au-delà de laquelle cette décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SODEARIF SA

Challenger - 1 avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente décision ou le tiers qui désire la contester peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification (à compter de la publication s'agissant d'un tiers), saisir le Préfet d'un recours gracieux ou bien adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Il peut également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **20** JUIL. 2015

Le préfet



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015216-0002

signé par

JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL

Le 4 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la
Seine**

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
de la Boucle de la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ;

Vu l'arrêté n°2012030-0004 du 30 janvier 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ;

Vu l'arrêté n°2014297-0006 du 24 octobre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014351-0009 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine des 11 février et 17 mars 2015 portant respectivement sur la modification de l'article III 3-1 des statuts et sur l'ajout de la compétence facultative « organisation de sessions estivales de cinéma en plein air » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Chatou et Croissy-sur-Seine du 27 mai 2015, de Houilles le 21 mai 2015, de Montesson du 21 mai 2015, de Sartrouville du 25 juin 2015 et du Vésinet du 27 mai 2015 sur l'ajout de la compétence facultative intitulée « Organisation de sessions estivales de cinéma en plein air » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Carrières-sur-Seine du 23 mars 2015, Chatou du 23 mars 2015, Croissy-sur-Seine du 26 mars 2015, de Houilles le 9 avril 2015, de Montesson et du Vésinet du 26 mars 2015 sur la modification de l'article III 3-1 des statuts ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article III 3-1 des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Transports en commun, auto-partage et transports alternatifs ».

Article 2 : La Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine exerce une compétence facultative intitulée « Organisation des sessions estivales de cinéma en plein air » .

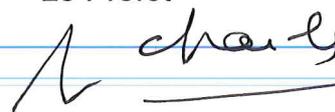
Elle est mentionnée à l'article III 3-3. des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine .

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 4 AOUT 2015

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015211-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 30 juillet 2015

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Porcheville**

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Versailles, le 30 JUIL. 2015

Arrêté n°

Portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Porcheville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de Porcheville une régie de recettes de l'Etat ;

Vu le courrier du Maire de Porcheville du 10 juillet 2015 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Porcheville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Porcheville et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Porcheville, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHEVALERIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015217-0001

**signé par
M. CHARLES, SG**

Le 5 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

arrêté portant modification de l'arrêté n°2014214-0001 du 2 août 2014 fixant les dates des sessions 2015 de l'examen départemental du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant modification de l'arrêté n° 2014214-0001 du 2 août 2014
fixant les dates des sessions 2015 de l'examen départemental du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 2014214-0001 du 2 août 2014 fixant les dates des sessions 2015 de l'examen départemental du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant la nécessité d'organiser une deuxième session de l'examen départemental comprenant les UV3 et UV4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 2 août 2014 susvisé est complété par le calendrier suivant :

Seconde session :

- Epreuve de l'unité de valeur n°3 (UV3) : lundi 16 novembre 2015
- Epreuve de l'unité de valeur n°4 (UV4) : dates à confirmer dans la 2^{ème} quinzaine de janvier 2016

Article 2 : L'article 2 du même arrêté est complété comme suit :

Les demandes d'inscription aux épreuves de la seconde session doivent être envoyées par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi :

- à compter de la date du présent arrêté jusqu'au mardi 15 septembre 2015 minuit pour l'unité de valeur n°3
- du lundi 12 octobre au jeudi 12 novembre 2015 minuit pour l'unité de valeur n°4

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

Seconde session :

Par dérogation à l'article précédent :

a) l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » pourra être envoyée jusqu'aux dates suivantes, cachet de la poste faisant foi :

- jeudi 15 octobre 2015 minuit pour l'UV3
- lundi 14 décembre 2015 minuit pour l'UV4

b) les attestations de réussite aux unités de valeur n°1, n°2 et n°3 devront être impérativement **parvenues** par courrier postal le vendredi 8 janvier 2016 au plus tard.

Article 4 : Le reste demeure inchangé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 5 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jules CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015217-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 5 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune d'Elancourt (modification et transfert du BV
7)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE-15-094

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011220-005 du 8 août 2011
relatif aux bureaux de vote de la commune d'Elancourt**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'article 3 du décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011220-005 du 8 août 2011 relatif aux bureaux de vote de la commune d'Elancourt ;

Vu les demandes formulées par le maire d'Elancourt en date du 6 juin 2015 relatives au transfert du bureau de vote n°7 et à la modification du périmètre du bureau de vote n°10 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011220-005 du 8 août 2011, le plan ainsi que l'état relatif au bureau de vote n°10 sont remplacés par le plan et l'état annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011220-005 du 8 août 2011 est modifié comme suit :

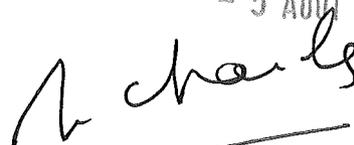
« Bureau de vote n° 7 : Ancienne Mairie – 14 route de Montfort »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire d'Elancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Le Préfet, - 5 AOUT 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015217-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 5 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Maurecourt(annulation de l'arrêté de transfert du BV 1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE-15-096
abrogeant l'arrêté n°DRE-15. 038 du 28 avril 2015 relatif au bureau de vote n°1
de la commune de Maurecourt

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-15. 038 du 28 avril 2015 transférant provisoirement le bureau de vote n°1 de la commune de MAURECOURT à l'occasion des élections régionales de décembre 2015 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 3 juillet 2015 sollicitant l'annulation du transfert provisoire du bureau de vote n° 1 afin de le rétablir à la salle « Espace Gérard Blondeau, rue de la gare » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DRE-15. 038 du 28 avril 2015 transférant provisoirement le bureau de vote n°1 de la commune de MAURECOURT à l'occasion des élections régionales de décembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Maurecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le - 5 AOUT 2015

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015217-0004

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 5 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté modifiant les périmètres des bureaux de vote de Morainvilliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° DRE.15.092
instituant les bureaux de vote de la commune de Morainvilliers

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'article 3 du décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-32 du 19 juillet 1993 relatif aux bureaux de vote de la commune de Morainvilliers ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 25 juin 2015 portant sur le changement de périmètre des bureaux de vote de la commune de Morainvilliers.

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Morainvilliers sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états (annexes 2 et 3) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1 : Mairie – Place de l'Eglise

Bureau de vote n° 2 : Ecole maternelle de Bures – Place du château

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2015, les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs aux bureaux de vote de la commune de Morainvilliers étant abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Morainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le - 5 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
No 80
Julien CHAUVIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015217-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 5 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Port Marly (transfert duBV 1 provisoirement pour les élections régionales)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE-15-093

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 août 1981 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Port-Marly**

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1981 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Port-Marly ;

Vu le scrutin des élections régionales prévu les 6 et 13 décembre 2015 ;

Vu la demande formulée par le maire de Port-Marly en date du 19 juin 2015 portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

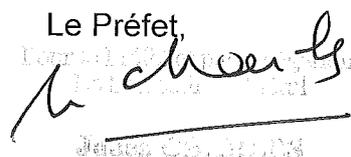
Article 1^{er} : Le bureau de vote n°1 est transféré provisoirement pour le scrutin des 6 et 13 décembre 2015 à l'adresse suivante :

Foyer Lacoffrette – 11, avenue Simon Vouet

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le - 5 AOUT 2015

Le Préfet,



Jules COSSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015217-0006

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 5 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté de refonte totale de l'arrêté préfectoral relatif aux bureaux de vote de la commune de
Poissy**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE, 15. 097.
relatif aux bureaux de vote de la commune de Poissy

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'article 3 du décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

Vu la demande formulée par le maire de Poissy en date du 11 juin 2015, complétée le 9 juillet 2015, sollicitant le transfert des bureaux de vote n°2, 16 et 17, le changement de dénomination du bureau de vote n°15 et la création d'un 26^{ème} bureau de vote dans la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Poissy sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états joints (annexes 2 à 27) au présent arrêté :

Bureau n°	1	Hôtel de Ville	place de la république
Bureau n°	2	Maison bleue	25 ter, avenue du Cep
Bureau n°	3	RPA Les Ursulines	27 avenue des Ursulines
Bureau n°	4	RPA Les Ursulines	27 avenue des Ursulines
Bureau n°	5	Ecole primaire Victor Hugo	11 boulevard Victor Hugo
Bureau n°	6	Ecole primaire Victor Hugo	11 boulevard Victor Hugo
Bureau n°	7	Ecole maternelle Victor Hugo	11bis boulevard de la Paix
Bureau n°	8	Club Péguy	32 avenue Fernand Lefebvre
Bureau n°	9	Club Péguy	32 avenue Fernand Lefebvre
Bureau n°	10	Ecole primaire La Bruyère	3 rue Ernest Lavis
Bureau n°	11	Ecole primaire La Bruyère	3 rue Ernest Lavis
Bureau n°	12	Complexe Patrick Caglione	5 rue des Fauvettes
Bureau n°	13	Complexe Patrick Caglione	5 rue des Fauvettes
Bureau n°	14	Ecole primaire Molière	7, rue Georges Constanti
Bureau n°	15	Ecole primaire La Fontaine	7, rue Georges Constanti
Bureau n°	16	Ecole primaire Nelson Mandela	4, allée Colette et Pierre André-Verger
Bureau n°	17	Ecole primaire Nelson Mandela	4, allée Colette et Pierre André-Verger
Bureau n°	18	Ecole maternelle Les Sablons	7, rue Georges Constanti

Bureau n°	19	Ecole primaire de l'abbaye	2, allée des œillets
Bureau n°	20	Centre de Diffusion Artistique	53 avenue Blanche de Castille
Bureau n°	21	Ecole maternelle Ronsard	17 rue Ronsard
Bureau n°	22	Ecole maternelle Ronsard	17 rue Ronsard
Bureau n°	23	Ecole primaire Montaigne	15 bis, rue Montaigne
Bureau n°	24	Ecole maternelle Pascal	21 rue Pascal
Bureau n°	25	Ecole maternelle Fournier	40/42 rue de Migneaux
Bureau n°	26	Ecole La Bidonnière	7, rue de la Bidonnière

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

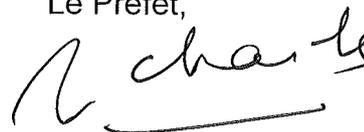
Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2015 date à laquelle l'arrêté préfectoral n°2012244-0003 du 31 août 2012 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Poissy sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le - 5 AOUT 2015

Le Préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015217-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 5 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au changement de dénomination des 2 bureaux de vote de Rambouillet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE-15-091
portant modification de l'arrêté n° DAG 05-93 du 30 août 2005 modifié
instituant les bureaux de la commune de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAG 05-93 du 30 août 2005 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Rambouillet ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 23 juin 2015 portant sur le changement de dénomination des bureaux de vote n° 6 et 15 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DAG 05-93 du 30 août 2005 modifié est modifié comme suit :

« 6^{ème} bureau : Pôle Marie-France Faure – 67, rue Ferdinand Dreyfus
15^{ème} bureau : Pôle Marie-France Faure – 67, rue Ferdinand Dreyfus »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le 5 AOUT 2015

Le Préfet,


Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015217-0008

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 5 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Triel sur Seine(transfert du BV 4)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE - 15.095 .
portant modification de l'arrêté n° DRE 10/244 du 20 août 2010 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Triel sur Seine

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 10/244 du 20 août 2010 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Triel sur Seine ;

Vu la demande du maire de Triel sur Seine en date du 24 juin 2015 portant sur le transfert du bureau de vote n° 4 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DRE 10/244 du 20 août 2010 modifié est modifié comme suit :

« Bureau de vote n° 4 : Hôtel de ville – place Charles de Gaulle »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Triel sur Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le - 5 AOUT 2015

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015159-0014

signé par

**Jean DAUBIGNY, Thierry LELEU,
Bernard SCHMELTZ, Yann JOUNOT,
Erard CORBIN DE MANGOUX, préfets de la région Ile de France,
Du Val de Marne, de l'Essonne,
Des Hauts de Seine et des Yvelines**

Le 8 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral N°2007/4767 du 06/12/07
Fixant le périmètre du SAGE de la Bièvre**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
☎ 01.49.66.66.69

Créteil, le

8 JUN 2015

**Arrêté inter-préfectoral n° 2015-
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre**

**Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
*Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

**Le Préfet du Val de Marne,
*Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

**Le Préfet de l'Essonne,
*Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

**Le Préfet des Haut-de-Seine,
*Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

**Le Préfet des Yvelines,
*Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°973189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette

VU l'avis favorable de la commune de Bures-sur-Yvette en date du 7 avril 2014, incluse dans l'arrêté de périmètre du SAGE de la Bièvre de 2007, et faisant intégralement partie en réalité du bassin versant Orge-Yvette et donc du SAGE Orge-Yvette ;

VU les avis favorables du président de la CLE Orge-Yvette en date du 5 décembre 2013 et du président de la CLE Mauldre en date du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du président de la CLE Bièvre en date de 4 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration du SAGE cette modification de l'arrêté de périmètre du SAGE de la Bièvre, est nécessaire afin de prendre en compte les réalités hydrographiques du terrain et les frontières avec les autres SAGE ;

CONSIDERANT que cette modification de l'arrêté de périmètre du SAGE de la Bièvre entraîne uniquement le retrait de la commune de Bures-sur-Yvette de la liste des communes initialement précisées ;

CONSIDERANT que cette modification de l'arrêté de périmètre du SAGE de la Bièvre permettra l'intégration d'une cartographie précise du territoire du SAGE ;

CONSIDERANT que le nouveau périmètre du SAGE Bièvre est proposé en tenant compte des modifications non substantielles proposées dans l'arrêté préfectoral n°SE-2012-000154 modifiant l'arrêté préfectoral n°SUEL/94.099 du 19 août 1994 portant délimitation du SAGE de la Mauldre ;

CONSIDERANT que le nouveau périmètre proposé dans le présent arrêté modificatif constitue une modification non substantielle et ne remet pas en cause les travaux d'élaboration du SAGE de la Bièvre ;

CONSIDERANT que le nouveau périmètre du SAGE de la Bièvre respecte les principes fixés par le SDAGE reposant sur les masses d'eau et les bassins versants ;

SUR proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Bièvre sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est délimité sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté".

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site www.gesteaux.eaufrance.fr.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

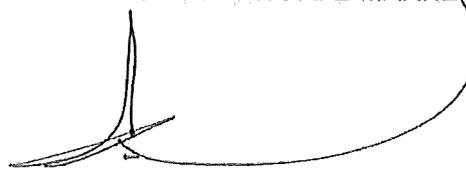
Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne, le maire de la commune de Bures-sur-Yvette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS



JEAN DAUBIGNY

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE



THIERRY LELEU

LE PREFET DE L'ESSONNE,



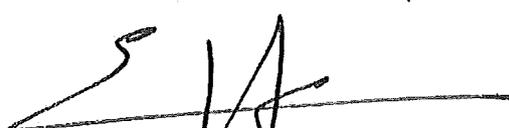
BERNARD SCHMELTZ

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,



YANN JOUNOT

LE PREFET DES YVELINES,



ERARD CORBIN DE MANGOUX

Annexe 1 : Communes comprises dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre

Département de Paris

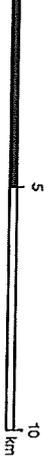
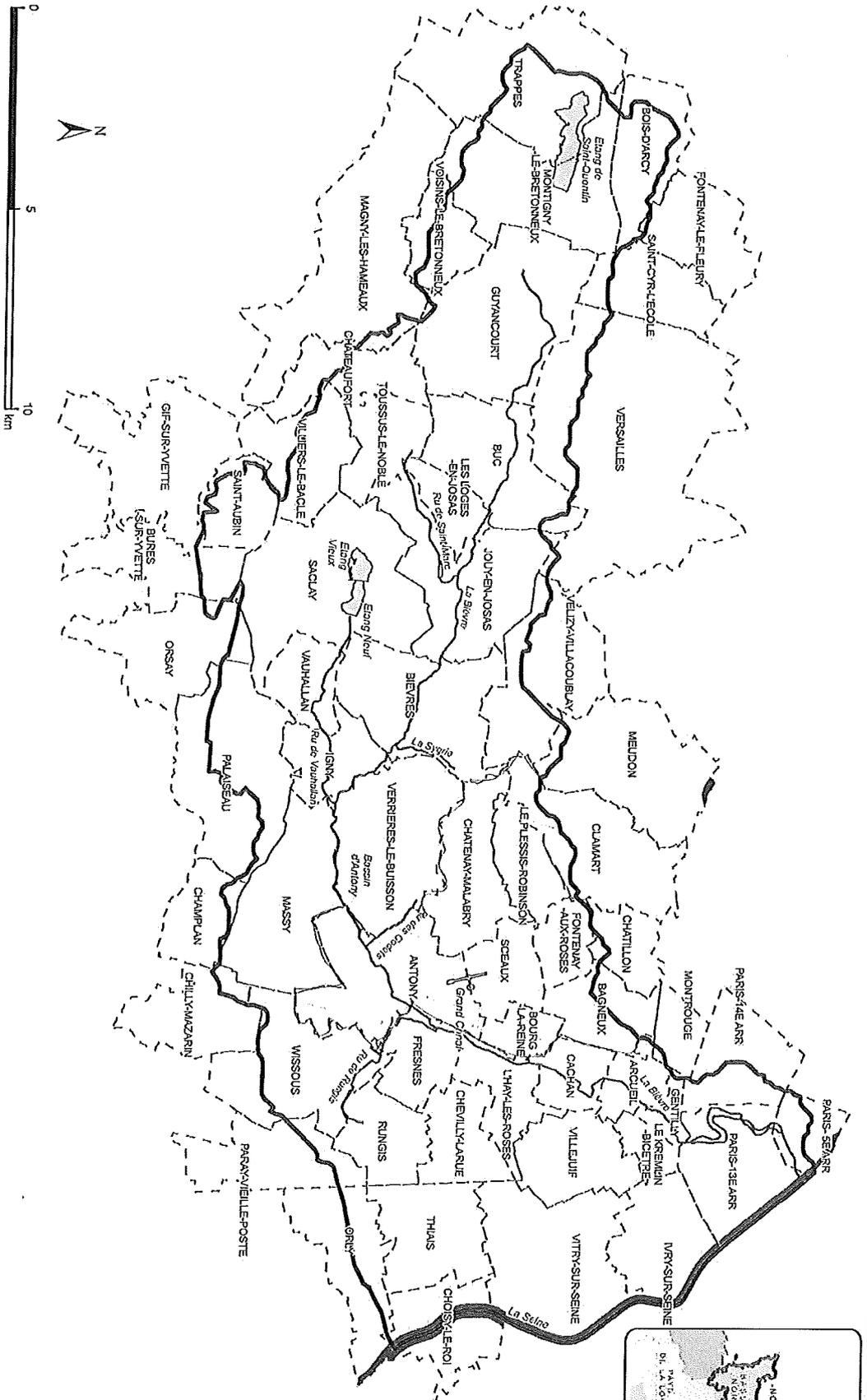
Commune	Code INSEE	Part concernée
PARIS 5ème ARRONDISSEMENT	75105	En partie
PARIS 13ème ARRONDISSEMENT	75112	En totalité
PARIS 14ème ARRONDISSEMENT	75114	En partie

Département des Yvelines

Commune	Code INSEE	Part concernée
BOIS D'ARCY	78073	En partie
BUC	78117	En partie
CHATEAUFORT	78143	En partie
FONTENAY-LE-FLEURY	78242	En partie
GUYANCOURT	78297	En totalité
JOUY-EN-JOSAS	78322	En partie
LES LOGES-EN-JOSAS	78343	En totalité
MAGNY-LES-HAMEAUX	78356	En partie
MONTIGNY-LE- BRETONNEUX	78423	En partie
SAINT-CYR-L'ECOLE	78545	En partie
TOUSSUS-LE-NOBLE	78620	En totalité
TRAPPES	78621	En partie
VELIZY-VILLACOUBLAY	78640	En partie
VERSAILLES	78646	En partie
VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688	En partie

Département de l'Essonne

Commune	Code INSEE	Part concernée
BIEVRES	91064	En totalité
CHAMPLAN	91136	En partie
CHILLY-MAZARIN	91161	En partie
GIF-SUR-YVETTE	91272	En partie
IGNY	91312	En totalité
MASSY	91377	En totalité
ORSAY	91471	En partie
PALaiseau	91477	En partie
PARAY-VIEILLE-POSTE	91479	En partie
SACLAY	91534	En totalité
SAINT-AUBIN	91538	En partie



**Situation générale du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux de la Bièvre**

Etat initial du SAGE de la Bièvre

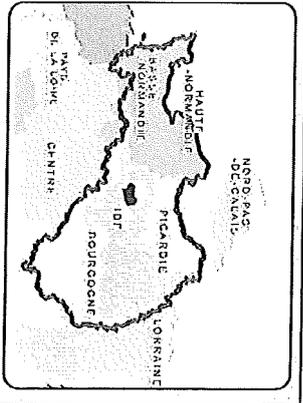
n° 1



- Informations générales**
-  Périmètre SAGE
 -  Limites communales
 -  Bassin Seine Normandie
 -  Réseau hydrographique
 -  Etangs et bassins

Carte A : Situation géographique du territoire du SAGE de la Bièvre

Sources: IGN, Bd Carthage
Date: Octobre 2010

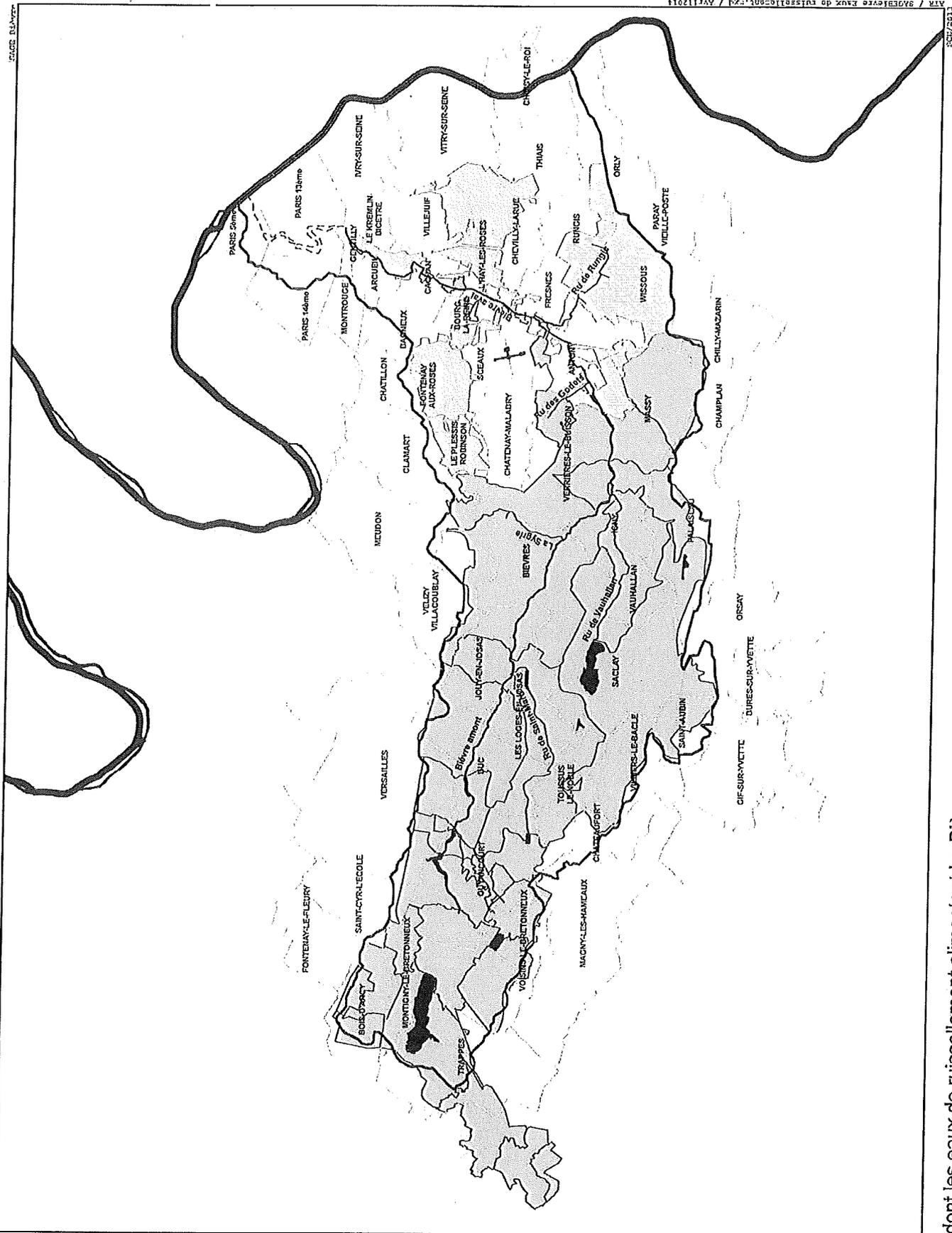
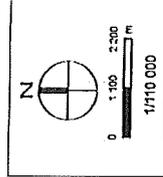


SAGE Bièvre

Bassins dont les eaux de ruissellement alimentent La Bièvre

-  SAGE
-  Tracé historique de la Bièvre
-  Cours d'éco
-  Etangs et bassins
-  Bassins drainés en totalité vers la Bièvre
-  Bassins drainés partiellement vers la Bièvre en temps de pluie (et vers les réseaux unitaires de fond de vallée de la Bièvre en temps sec)
-  Bassins drainés en totalité vers la Bièvre par petites pluies et partiellement par fortes pluies
-  Bassins versants dont les eaux de ruissellement sont exportées hors du territoire du SAGE

Sources, références :
 SANDS



Carte 8 : Bassins dont les eaux de ruissellement alimentent La Bièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015170-0010

signé par

Yvan BOUCHER, Sous Préfet de l'Hay les Roses (94)

Le 19 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**arrêté modifiant l'arrêté N°2014/7262 du 5 novembre 2014
Portant désignation des membres de la CLE du SAGE de la Bièvre**



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
☎ 01.49.56.65.59

L'Hay-les-Roses, le

19 JUIN 2015

ARRETE N° 2015/ 1585

Modifiant l'arrêté n°2014/7262 du 5 novembre 2014 portant désignation des membres
de la Commission Locale de l'Eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants ;

Vu la circulaire NOR : DEV00809212C du ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux
schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE);

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, et désignant le Préfet du Val-de-
Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la
Bièvre ;

Vu l'arrêté n°2014/7262 du 5 novembre 2014 portant désignation des membres de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la
Bièvre ;

Vu la délibération du conseil départemental des Yvelines en date du 17 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 17 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2014/7262 du 5 novembre 2014 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre est modifié comme suit :

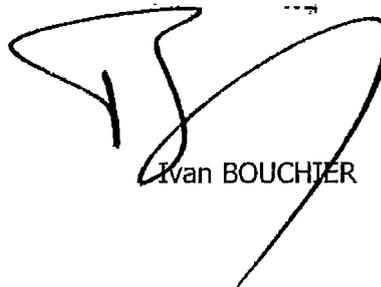
Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Représentant du département des Yvelines : Mme Marie-Hélène AUBERT
- Représentant du département de l'Essonne : Mme Brigitte VERMILLET
- Représentant du département des Hauts-de-Seine : Mme Anne-Christine BATAILLE
- Représentant du département du Val-de-Marne : Mme Hélène de COMARMOND

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014/7262 du 5 novembre 2014 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région d'Ile-de-France, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2015208-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général des Yvelines

Le 27 juillet 2015

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

Avis d'appel à projet d'ouvertures de places de CPH dans le département des Yvelines

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

DEPARTEMENT DES YVELINES

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre **de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département des Yvelines qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 6 octobre 2015-

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Yvelines- 1 rue Jean Houdon 78000- VERSAILLES, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département des Yvelines.

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction départementale de la Cohésion Sociale- Pole Hébergement- 143, boulevard de la Reine -78000 VERSAILLES à l'attention de Mr Laurent AUDOUIN ou de Mme Caroline DUMESNIL ou sur la boîte mail : **ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr**.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 6 octobre 2015** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;

- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDCS 78

Pole Hébergement

A l'attention de Mme Caroline DUMESNIL ou de Mr Laurent AUDOUIN

143, bd de la Reine

78000 VERSAILLES

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale -DDCS 78

Pole HEBERGEMENT

1 Er Etage bureau 115 ou 117

143 bd de la Reine

78000 VERSAILLES

De 10h à 12h30 et de 14h30 à 17h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré :

- dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "*Appel à projets 2015 - n° 2015- 1 catégorie CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-1- (CPH) - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-1 - (CPH) - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- Un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) sur la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti, c'est à dire avant le 31/12/2015, il convient de joindre à ce dossier, un acte d'engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 6 octobre 2015.

Cet avis de publication peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département - Direction départementale de la Cohésion Sociale- pole Hébergement- -des compléments d'informations *avant le 28 septembre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - 1- CPH".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.yvelines.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard *le 30 septembre 2015*.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 7 août 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 6 octobre 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : entre le 7 octobre 2015 et le 22 octobre 2015.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 6 avril 2016

Fait à Versailles le 3 août 2015

P/Le Préfet du département des Yvelines
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Julien CHARLES

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015-1

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Yvelines

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Yvelines en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Yvelines, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et

services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Yvelines, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Yvelines, L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connaît quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérables sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;

- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ; l'animation socio-culturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

DEPARTEMENT DES YVELINES

Création de 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

- Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 7 août 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 6 octobre 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : entre le 7 octobre 2015 et le 22 octobre 2015.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 6 avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015191-0005

signé par

Noura Kihal-Flégeau, Secrétaire générale adjointe Chargée de la politique de la ville

Le 10 juillet 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire délivré à la société Le Foll TP en vue d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Achères**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté d'autorisation temporaire n° 34213 délivré à la société LE FOLL TP
en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
sur la commune d'ACHERES**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 2002 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu la demande du 19 février 2015 complétée les 23 mars, 21 avril, 5 mai et 19 mai 2015, par laquelle Monsieur Jacques GERARD, Directeur Général Délégué de la Société Le Foll Travaux Publics, dont le siège social est 109 rue des Doves -27500 CORNEVILLE SUR RISLE-, projette d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à titre temporaire Quai de l'Île du Bac à Achères (78260). A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation temporaire, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

n° 2521-1 : Enrobage au bitume de matériaux routier à chaud.

Activité soumise à enregistrement :

n° 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets, non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 mais inférieure à 30 000.

Activités soumises à déclaration :

n° 1520-2 : Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuse. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure 500 t.

n° 2915-2 : Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.

n° 1432-2b : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10m³, mais inférieure ou égale à 100m³).

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2015 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires Service Environnement

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la direction des affaires Culturelles de l'Île-de-France ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires Service Urbanisme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2015 ;

Vu la consultation du public effectuée du 4 juin 2015 au 22 juin 2015, selon les dispositions de l'article L. 120.1.1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté temporaire d'autorisation d'exploiter lors de sa séance du 30 juin 2015 ;

Vu le courrier électronique en date du 3 juillet 2015 par lequel la société Le Foll TP indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1 juillet 2015 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les dispositions imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les effets sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 - PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES.....	6
CHAPITRE 1.2. NATURES DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	7
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE.....	7
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE.....	7
ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	7
ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENT ABANDONNES.....	8
ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	8
ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	8
ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE.....	8
CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIF GENERAUX.....	9
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	9
CHAPITRE 2.2. RESERVE DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
ARTICLE 2.2.1. RESERVE DE PRODUITS.....	9
ARTICLE 2.2.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ETIQUETAGE.....	9
CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
ARTICLE 2.3.1. PROPRETE.....	10
ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE.....	10
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVU.....	10
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PREVENTION DES NUISANCES ATMOPHERIQUES.....	12
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALE.....	12
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	12
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 3.1.5. EMISSION DE POUSSIERES ET ENVOLS DES POUSSIERES.....	13
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS.....	13
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJETS.....	14
ARTICLE 3.2.3. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE.....	14
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOPHERIQUES.....	14
ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE.....	14
ARTICLE 3.2.6. CRITERES DE DEPASSEMENT.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAUX.....	16
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	16
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.....	16
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	16
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATIONS DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	17
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	17
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES CONDUITES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	17
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS.....	17
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS	18
I -Conception.....	18
II -Aménagement.....	18
ARTICLE 4.3.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE.....	18
ARTICLE 4.3.8. EAUX SANITAIRES.....	18
ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUCCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	18
ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJETS DANS LE MILIEU NATUREL.....	18
ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS.....	19
I -Méthode.....	19
II -Contrôle.....	19
III -Critères de dépassement.....	19
TITRE 5 - DECHETS.....	20
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTIONS.....	20
ARTICLE 5.1.1. LIMITE DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	20
ARTICLE 5.1.2. MOYEN SEPARATION DES DECHETS.....	20
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS.....	20
ARTICLE 5.1.4. DECHET GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	21
ARTICLE 5.1.5. DECHET GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	21
ARTICLE 5.1.6. TENUE DU REGISTRE ET TRANSPORT.....	21
ARTICLE 5.1.7. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX.....	21
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	23
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	23
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN.....	23
ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION.....	23
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACCOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE.....	23
ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITEES DE BRUITS EN LIMITE D'EXPLOITATION.....	23
ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES EMISSIONS SONORES.....	24
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1. GENERALITE.....	25
ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	25
ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS ET PRODUITS DANGEREUX.....	25
ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION.....	25
ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES D'ACCES.....	25
ARTICLE 7.1.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS.....	25
CHAPITRE 7.2. MESURES DE PREVENTION.....	25
ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 7.2.2. ACCES A L'ETABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE.....	26
ARTICLE 7.2.4. ZONES SUCCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.....	26
ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	27
ARTICLE 7.2.6. VENTILATION.....	27
CHAPITRE 7.3. DISPOSITION DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
ARTICLE 7.3.1. RETENTION ET CONFINEMENT.....	27
CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	28
ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX.....	28
ARTICLE 7.4.3. PERMIS D'INTERVENTION- PERMIS FEUX.....	28
ARTICLE 7.4.4. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS.....	28
ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	29
CHAPITRE 7.5. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE ET ORGANISATION DES SECOURS	
.....	29
ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	29
ARTICLE 7.5.2. MOYEN D'INTERVENTION.....	29
ARTICLE 7.5.3. DETECTION INCENDIE.....	30
ARTICLE 7.5.4. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES...	31
CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS LIEES A LA RUBRIQUE 1432 – DEPOT DE LIQUIDES	
INFLAMMABLES.....	31
ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION.....	31
CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2915 – PROCEDES DE	
CHAUFFAGE.....	31
ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	31
CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS LIEE A LA RUBRIQUE 2921- CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD	
.....	32
ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	32
TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	33
ARTICLE 9.1.1. AFFICHAGE.....	33
ARTICLE 9.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	33
ARTICLE 9.1.3. EXECUTION.....	33

TITRE 1 - PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LE FOLL TP dont le siège social est situé 109 rue des Douves à Corneilles-sur-Risle est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter temporairement sur la commune d'Achères les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES

Les prescriptions fixées par le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.1.

Les prescriptions fixées par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012297-0002 en date du 23 octobre 2012 s'appliquent indépendamment des prescriptions visées au présent arrêté.

Toutefois la centrale d'enrobage fixe mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté complémentaire précité ne peut fonctionner lors de l'exploitation de la centrale mobile visée au présent arrêté.

Le stockage de liquides inflammables destinés au fonctionnement de la centrale fixe d'enrobage mentionnée ci-dessus est réduit à son strict minimum pendant la durée d'exploitation de la centrale mobile.

CHAPITRE 1.2. NATURES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	DESIGNATION	NATURE DES ACTIVITES	REGIME
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routier 1) à chaud		A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets, non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 mais inférieure à 30 000	9900 m ² +10 000 m ² déjà présent soit un total de 19 000 m ²	E
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuse (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure 500 t	2 citernes de matières bitumeuse (70 + 90) soit 160 t + 315 tonnes déjà présent soit un total de 475 t	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2) lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Fluide caloporteur : huile thermique (point d'éclair 230° C chauffée à 170° C)	D
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de : b) représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10, mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Fioul domestique point d'éclair > 55°C : 5 m ³ (cat. C – coef. 1/5) Fioul lourd TBTS point d'éclair > 70° C : 30 m ³ (cat. D – coef. 1/15) Capacité équivalente de (5+30)/5 soit 6 m ³ + 19 m ³ déjà présent soit un total de 25 m ³	D

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieur à 10 ⁵ Pa	Ventilateur exhausteur du filtre à manche 180 kW	NC
------	--	---	----

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classée)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Achères sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles	Lieu-dit
Achères	AB	139, 140, 141, 143, 15a	La Mare aux Canes

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation est composée d'un poste d'enrobage à chaud (TSM 21) et d'une station de transit des matériaux.

Le poste d'enrobage est composé d'une centrale d'enrobage, d'un dépôt de bitume associé et d'un stockage de produits inflammables également associé.

Le fonctionnement non continu de la centrale comprend les opérations de transport, dosage, séchage, déshydratation, malaxage des matériaux puis enrobage au bitume et stockage ou expédition des enrobés produits.

La capacité maximale de la plate-forme sera d'environ 30 000 tonnes d'enrobés bitumeux.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur notamment la réglementation sur les équipements sous pression.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est de nature temporaire.

Elle est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande de la part de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments

du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENT ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIF GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'installation fonctionnent la semaine, de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Les activités peuvent se prolonger la nuit, soit de 20h00 à 5h00.

L'exploitant doit respecter à tous moments les limites en niveau sonore fixées par les articles 6.2.1. et 6.2.2..

CHAPITRE 2.2. RESERVE DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVE DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ETIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.5.	Emissions atmosphériques	Dans le mois qui suit la mise en marche de l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection dès réception
6.2.3.	Niveau sonore	Dans le mois qui suit le démarrage de l'installation
1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt	Trois mois avant la cessation d'activité
2.5.	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours après l'incident ou l'accident

TITRE 3 - PREVENTION DES NUISSANCES ATMOPHERIQUES

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les émissions de bitume issues des événements des cuves de stockage des matières bitumeuses sont réduites autant que possible.

Afin de réduire les émissions olfactives la distance entre le point bas des trémies de stockage et les bennes des camions sera réduite au minimum.

Les camions transportant les enrobés sont bâchés avant leur sortie du site.
L'utilisation de goudron est interdite.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes

- de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSION DE POUSSIÈRES ET ENVOLS DES POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

Les émissions liées au transfert et au stockage des matériaux ou des enrobés sont réduites grâce à la mise en place de moyens de traitement ou de rabattage des poussières au niveau des zones de chargement ou de déchargement des camions. Les camions chargés de matériaux ou d'enrobés circulant sur le site sont bâchés.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de prélèvements doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises

pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJETS

	Installations raccordées	Traitement	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Centrale enrobage	Filtre à manche	13	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les brûleurs de la centrale d'enrobage fonctionnent au fioul TBTS (très basse teneur en soufre).

ARTICLE 3.2.3. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Paramètres	Concentration maximales en mg/Nm ³
Poussières	50
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	500
COV	110
HAP	0,1

Au niveau de la centrale d'enrobage, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 17% et sont exprimés sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation, des moyens de traitement et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées selon les dispositions suivantes :

Installations concernées	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
		Type de suivi	
Enrobage	débit	½ heure	Dans le mois qui suit la mise en route de l'installation
	Température		
	Poussières		
	SO ₂		
	NO _x		
	COV		
	HAP		

Les mesures des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. Chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'organisme de contrôle est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins deux ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

ARTICLE 3.2.6. CRITERES DE DEPASSEMENT

Les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAUX

Il n'y a pas d'utilisation de l'eau dans le procédé de fabrication.

L'usage de l'eau est exclusivement réservé aux besoins des employés, aux installations sanitaires et aux consommations liées à l'arrosage pour limiter les émissions de poussières.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- dispositifs de protection des réseaux (dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, séparateur hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, réserves en eau, points de prélèvement, ...)

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATIONS DES EFFLUENTS

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le processus de fabrication des enrobés. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement) ;
- les eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES CONDUITES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, ainsi que les eaux de lavage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des installations de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Nature du traitement	Point de rejets
Eaux sanitaires	Dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur	Evacuation vers une filière adaptée
Eaux pluviales	Bassin collecteur / Séparateur d'hydrocarbures puis infiltration	Noüe
Eaux extinction incendie	Evacuation en tant que déchet ou dans le réseau pluvial selon analyses	Bassin de récupération des eaux d'incendie équipé d'un dispositif de confinement

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

I - Conception

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

II - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Elles ne sont rejetées dans le réseau pluvial qu'après analyses conformes notamment aux valeurs fixées à l'article 4.3.10 des présentes prescriptions ; par défaut, elles sont évacuées vers des installations d'élimination adaptées.

ARTICLE 4.3.8. EAUX SANITAIRES

Les équipements sanitaires seront de type mobile. Les eaux vannes sont récupérées par un organisme agréé en vue de leur recyclage.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales mises en contact avec la zone stabilisée correspondant à l'emprise de l'installation sont dirigées vers le bassin collecteur créé à cet effet, puis dirigées vers le milieu naturel après passage dans séparateur à hydrocarbures positionné en partie aval du bassin.

Le volume utile de ce bassin a été identifié pour 240 m³. Le milieu naturel récepteur est constitué par une noue située à proximité de la plate-forme.

Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales pouvant accidentellement rejeter des eaux anormalement polluées à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, repérer et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes au point de rejet (en sortie du débourbeur déshuileur) :

Paramètres	Concentration maximale
MES	50 mg/l
DCO	50 mg/l
Température	< 30°C
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS

I - Méthode

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, lors d'épisodes pluvieux représentatifs. Ils sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les analyses sont réalisées à partir d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ou d'un prélèvement d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 2 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Contrôle

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

III - Critères de dépassement

Les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTIONS

ARTICLE 5.1.1. LIMITE DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. MOYEN SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants

sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHET GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 5111 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHET GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit à l'exception des agrégats d'enrobés issus de chantiers de déconstruction et qualifié de déchet inerte. Les agrégats ne doivent contenir ni goudron, ni amiante.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TENUE DU REGISTRE ET TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une caractérisation initiale. Une vérification est effectuée au moins une fois par an pour évaluer la conformité du déchet par rapport à la caractérisation initiale.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,

- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à 1 an.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACCOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITES DE BRUITS EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'Article 6.2.1. sur les zones à émergences réglementées.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois qui suit la mise en route de l'installation par un organisme ou une personne qualifié selon les normes en vigueur, au niveau des emplacements les plus sensibles définis dans l'étude d'impact du site. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GENERALITE

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS ET PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES D'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

ARTICLE 7.1.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les circuits de fluides doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. MESURES DE PREVENTION

ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées à la mise en route de l'installation et au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les opérations de dépotage de liquides ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes. Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUCCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des

installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

ARTICLE 7.2.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITION DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RETENTION ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La teneur en hydrocarbures des eaux pluviales recueillies doit être conforme, avant rejet dans le milieu naturel, aux dispositions du présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.3. PERMIS D'INTERVENTION- PERMIS FEUX

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. L'interdiction d'intervenir sans ce permis est rappelé par des panneaux.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.4. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.5. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elle est équipée :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 120 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. La défense du poste d'enrobage est assurée par au moins 4 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues, judicieusement répartis et abrités des intempéries.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours et d'incendie ;

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir en cas de sinistre. Ce plan décrit les différents scénarii identifiés et les moyens d'intervention qui y sont associés.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement devront être réceptionnés dès leurs mises en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.5.2. MOYEN D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Aux heures de fermetures, la détection doit être reporté pour garantir un même niveau de sécurité.

ARTICLE 7.5.4. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont acheminées, par l'intermédiaire de caniveaux étanches et vérifiés périodiquement, au bassin de rétention des eaux d'incendie de l'installation. Ce bassin dispose d'un volume disponible en permanence de 240 m³.

Les orifices d'écoulements du bassin sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer le confinement, lorsque les eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, repérer et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES

CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS LIEES A LA RUBRIQUE 1432 – DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les réservoirs aériens sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à une distance minimale de 30 mètres des limites du site (distance mesurées horizontalement)

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale est équivalente à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2915 – PROCEDES DE CHAUFFAGE

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le liquide organique est contenu dans un enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'un toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenable la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS LIEE A LA RUBRIQUE 2921- CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

En cas de perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au présent arrêté, l'installation doit être arrêté. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf en cas de sécurité.

L'installation est aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage.

Des mesures d'isolement par aménagement d'écrans incombustibles ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente sont prises en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumeux.

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats et la teneur en eau, est affiché de façon lisible sur la centrale.

L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt de la pompe à bitume ;
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs ;
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'isolement des circuits de fluide chauffant ;
- l'arrêt des convoyeurs de granulat ;

Ces dispositifs de coupure sont signalés par pancartes bien visibles.

Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

La centrale est édifée sur une plate-forme stabilisée et étanche.

Les poussières de filtrations sont recyclées en fabrication ou éliminées en tant que déchets dans le cas contraire.

Des extincteurs appropriés sont disposés aux lieux présentant un risque spécifique.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1.1. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie d'Achères pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

ARTICLE 9.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

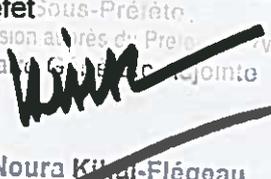
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le **10 JUL. 2015**
Le Préfet et par délégation
Sous-Préfet
Chargés de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Général adjoins


Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015189-0008

**signé par
François GOETZ, Directeur d'Etablissement**

Le 8 juillet 2015

Yvelines

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

POISSY, LE 08 JUILLET 2015

MAISON CENTRALE DE POISSY

**DELEGATION POUR L'USAGE DE L'ARMEMENT EN
SITUATION DE CRISE**

N° 189

**François GOETZ,
Directeur de la Maison Centrale de Poissy**

Conformément aux dispositions des articles D267 et D283.6 du Code de Procédure Pénale,

- Madame PREMPAIN Directrice adjointe
- Madame THEVENY adjointe au directeur
- Monsieur MAMA TRAORE Capitaine pénitentiaire
- Monsieur LACOMA Capitaine pénitentiaire
- Monsieur FAYE Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur DOLOIR Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur NARCISSOT Major pénitentiaire
- Monsieur CRESCENCE Major pénitentiaire
- Monsieur LAMBERT, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur LEMANISSIER, surveillant pénitentiaire
- Monsieur CHOUKRI, surveillant pénitentiaire
- Monsieur BISCHOFF, surveillant pénitentiaire

sont autorisés après accord de la Direction à pénétrer dans l'armurerie pour y activer les armes létales et non létales, conduire ou superviser leur utilisation par des personnels pénitentiaires dans le cadre d'une situation de crise bien définie :

- Attaque armée de l'établissement depuis l'extérieur
- Evasion ou tentative
- Mutinerie
- Tentative d'homicide avec arme sur un personnel ou une personne placée au sein de l'établissement sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire.

L'utilisation de cet armement est strictement limitée à la zone géographique de l'établissement.

Aucune utilisation ou opération armée ne peut être conduite en dehors du mur d'enceinte sur la voie publique.

Le Directeur,

François GOETZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015189-0009

signé par

François GOETZ, Directeur d'Etablissement

Le 8 juillet 2015

Yvelines

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

POISSY, LE 08 JUILLET 2015

MAISON CENTRALE DE POISSY

DECISION PORTANT DELEGATION D'ACCES DE L'ARMURERIE

N° 190

François GOETZ,
Directeur de la Maison Centrale de Poissy

A compter de ce jour, et conformément à la circulaire n° JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative aux conditions d'accès de l'armurerie de la Maison centrale de POISSY, Monsieur François GOETZ, Directeur de la Maison Centrale de POISSY donne délégation pour accéder à l'armurerie à :

- Madame PREMPAIN Directrice adjointe
- Madame THEVENY Ajointe au Directeur
- Monsieur MAMA TRAORE Capitaine pénitentiaire
- Monsieur LACOMA Capitaine pénitentiaire
- Monsieur FAYE Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur DOLOIR Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur NARCISSOT Major pénitentiaire
- Monsieur CRESCENCE Major pénitentiaire
- Monsieur LAMBERT, Premier surveillant pénitentiaire
- Monsieur LEMANISSIER Philippe Surveillant pénitentiaire
- Monsieur CHOUKRI Yannick, surveillant pénitentiaire
- Monsieur BISCHOFF, surveillant pénitentiaire

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le Directeur,

François GOETZ